



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2022 / 176

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156,00 euro
Répartition	Commune	104,00 euro
	CCAS	52,00 euro
N° de concession		1947-001
Emplacement		Terrain, Carré O, n°52

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Mireille MARET née SCHORNO**, demeurant 43 rue des Chardonnerets à Pontault-Combault (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- la sépulture de famille BOULNOIS BRICOUT

Arrête :

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 06 septembre 2022** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement de la concession accordée à Madame BRICOUT Pauline née BOULNOIS le 06 septembre 1947 et expirant le 05 septembre 2037.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156,00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **..1 4 NOV. 2022**

Le Maire,

